

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05.02 : Lors d'une demande d'immatriculation ou d'inscription modificative au R.C.S. d'un O.P.A.C. Office public d'HLM sous forme d'EPIC, doit-il être justifié d'une publication dans un journal d'annonces légales ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire*

Les Établissements publics français à caractère industriel et commercial (EPIC) sont tenus de s'immatriculer au R.C.S en application des dispositions de l'article L.123-1 du Code de Commerce. (Voir en ce sens l'avis 02-39)

Les pièces justificatives à joindre à une demande d'immatriculation ou d'inscription modificative d'EPIC sont énumérées à l'annexe VIII de l'arrêté du 9 février 1988.

Ces pièces concernent :

- ◆ **la situation juridique**, justifiée par la production de la copie du Journal officiel mentionnant l'acte qui a autorisé la création ou en a modifié l'organisation ou le fonctionnement ou de la copie de l'acte ayant créé l'établissement (Annexe VIII 1.1.1.)
- ◆ **les personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement**, qui doivent justifier leur état civil et le cas échéant leur nationalité (Annexe VIII 1.1.2.)
- ◆ **le siège**, en justifiant de la jouissance du local par tous moyens

L'arrêté du 9 février 1988 n'exige pas la production d'un journal d'annonces légales.

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Lors d'une demande d'immatriculation ou d'inscription modificative d'un Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), la production d'un journal d'annonces légales n'est pas requise par l'annexe VIII de l'arrêté du 9 février 1988

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 12 septembre 2005*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*